

N° 5652⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**concernant la performance énergétique
des bâtiments d'habitation modifiant:**

- 1. le règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles;**
- 2. le règlement grand-ducal du 25 mai 2005 fixant les conditions et modalités d'octroi et de calcul de la participation étatique aux frais d'experts exposés par le propriétaire d'un logement pour l'établissement d'un carnet de l'habitat de son logement;**
- 3. le règlement grand-ducal du 10 février 1999 relatif à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de contrôle dans le domaine de l'énergie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(25.9.2007)

Par lettre du 10 août 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série de vingt amendements que le Gouvernement se propose d'apporter au projet de règlement grand-ducal sous rubrique, projet qui avait fait l'objet de l'avis du Conseil d'Etat du 8 mai 2007. La lettre de saisine était accompagnée du texte des amendements avec un commentaire des articles amendés, d'un texte coordonné intégrant dans le texte initial les amendements gouvernementaux, ainsi que d'une prise de position du Gouvernement relative à l'avis précité du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'abstient dans le présent avis de commenter ceux des amendements qui retiennent les suggestions qu'il a faites dans son avis du 8 mai 2007. Il s'agit des amendements 1 (sauf que le Conseil d'Etat suggère de dire à l'article 5, paragraphe 9 „.... des documents prémentionnés“ au lieu de „pré mentionnés“), 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 (pour la partie concernant le texte du paragraphe 1er de l'article 10, et sauf qu'il y a lieu de dire „La dernière partie de la deuxième phrase du paragraphe 1er ...“ au lieu de „.... de la première phrase ...“), 11, 12, 15, 16 et 17.

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les ajustements textuels en phase avec des propositions formulées dans son avis du 8 mai 2007, même si les changements en question ne sont pas repris dans la liste des amendements tout en figurant dans le texte coordonné.

Il en va de même de certains amendements mineurs qui ne constituent que de simples ajustements, tel l'amendement 13.

L'amendement 7 vise à reformuler entre autres le texte des paragraphes 7 et 8 de l'ancien article 5 (3 nouveau) afin de répondre aux observations formulées par le Conseil d'Etat relatives à la restriction à la liberté de commerce se dégageant du libellé de ces paragraphes. Le Conseil d'Etat ne peut pas se déclarer d'accord avec le nouveau libellé dans la mesure où le terme „expert“ laisse planer un doute sur la profession des personnes pouvant entrer en ligne pour élaborer les documents et études y visés.

Aussi préfère-t-il qu'il soit clairement indiqué, à l'instar des bases légales en cause, qu'il s'agit des architectes et ingénieurs-conseils qui sont visés en l'espèce, tout en laissant à l'appréciation des auteurs du projet de règlement grand-ducal si seuls les ingénieurs-conseils sont concernés ou s'il faut également inclure les architectes. Le recours à d'autres experts assimilés, appelés à œuvrer dans le présent domaine, ne peut se faire, au regard de l'article 11, paragraphe 6 de la Constitution, que par la voie législative. Le paragraphe 7 sous examen serait dès lors à maintenir dans la version initiale du projet et le paragraphe 8 serait à libeller comme suit:

„(8) L'étude de faisabilité visée à l'article 5 doit être établie par (des architectes et) des ingénieurs-conseils dont la profession est définie par la loi du 13 décembre 1989 portant organisation des professions d'architecte et d'ingénieur-conseil.“

Quant aux paragraphes 9 et 10 de l'article 3 (nouveau) du projet, le Conseil d'Etat constate que la disposition a été amendée en vue de donner un caractère purement facultatif à la formation y prévue, évitant par là d'établir une restriction à la liberté de commerce. Ce nouveau libellé rencontre dès lors l'approbation du Conseil d'Etat.

L'amendement 14 ne donne pas lieu à observation, sauf qu'il y aurait lieu de supprimer dans la deuxième phrase du paragraphe 11 (coordonné): „.... pour le chauffage *et* l'eau chaude sanitaire ...“, ce qui ferait correspondre ce texte aux passages parallèles des paragraphes 9 et 10 (coordonnés).

L'adaptation du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 concernant l'isolation thermique des immeubles telle qu'elle est proposée par l'amendement 18 ne suscite pas d'observation dans la mesure où elle adapte le contenu du règlement en question à l'évolution technique tout en s'adressant aux bâtiments qui ne sont pas concernés par le projet de règlement grand-ducal sous avis.

L'amendement 18 illustre de façon éloquente le fond de l'observation que le Conseil a faite dans son avis du 8 mai 2007 au sujet de l'emploi de la langue allemande dans le texte d'un règlement grand-ducal. La modification du texte allemand de l'Annexe du règlement grand-ducal du 22 novembre 1995 doit en effet se faire maintenant dans le dispositif (en langue française) du règlement grand-ducal sous examen. Par ailleurs, le Conseil d'Etat n'entend nullement discuter le choix des auteurs du projet sous examen, qui préfèrent appliquer – pour les raisons expliquées dans le document „Prise de position du Gouvernement relative à l'avis du Conseil d'Etat“ – l'approche de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Suisse plutôt que celle de la France et de la Belgique. Le souci du Conseil d'Etat reflété par l'avis du 8 mai 2007 tenait uniquement à respecter la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Le recours à la langue allemande risque d'encourir la sanction de la non-application du texte par les cours et tribunaux en vertu de l'article 95 de la Constitution luxembourgeoise.

L'amendement 19 adapte la date d'entrée en vigueur du projet de règlement sous avis aux circonstances, la date du 1er juin 2007, prévue initialement, ayant été dépassée par les événements.

Les adaptations apportées par l'amendement 20 au texte de l'Annexe ne donnent pas lieu à observation, le Conseil d'Etat ne se sentant pas qualifié pour examiner quant à leur bien-fondé des dispositions à caractère purement technique, sauf à renvoyer aux observations formulées à l'endroit de l'amendement 18.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 septembre 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES